



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-009-2020-03

PUBLIÉ LE 9 MARS 2020

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2020-03-04-019 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA LE LISERET VERT à ORGEVAL au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages) Page 3

IDF-2020-03-04-018 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à M. Florent CAUCHOIS à CRESPIERES au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages) Page 6

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2020-03-09-001 - Arrêté portant agrément de l'association Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ) au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages) Page 9

IDF-2020-03-09-002 - Arrêté Modifiant l'arrêté N° IDF-2019-08-09-015 du CHRS ESCALE SAINT MARTIN (2 pages) Page 13

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2020-03-04-019

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles
à la SCEA LE LISERET VERT
à ORGEVAL
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA LE LISERET VERT
à ORGEVAL
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-11-12-003 du 12 novembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°19-43 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 15/11/2019 par M. GOUSSEAU Olivier et Mme GOUPY Marie-Laure, co-gérants de la SCEA LE LISERET VERT, dont le siège social se situe au 52 Chemin des Briochets - ORGEVAL (78630),

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture des Yvelines, en date du 19/12/2019,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 19/10/2019,
- La situation de M. GOUSSEAU Olivier, âgé de 55 ans, ayant la capacité professionnelle agricole,
 - Qui exploite à titre individuel 79,86 ha de terres sur les communes de LES ALLUETS LE ROI, ST-FORGET, ST LAMBERT, LE MESNIL ST DENIS, FEUCHEROLLES et ORGEVAL et 155,89 ha de terres en qualité de gérant au sein de l'EARL GOUSSE EPI sur les communes CHEVREUSE, LES ALLUETS LE ROI et ST FORGET,
- La situation Mme Marie-Laure GOUPY, âgée de 45 ans, n'ayant pas la capacité professionnelle agricole, pluriactive,
- Qui souhaite constituer la SCEA LE LISERET VERT en reprenant 9,74 ha de terres familiales situées sur la commune d'ORGEVAL, exploitées par M. PADEL Mathieu dont le siège social se situe à ORGEVAL,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA LE LISERET VERT, ayant son siège social au 52 Chemin des Briochets - 78630 ORGEVAL, est autorisée à exploiter 9 ha a 74 a 05 ca de terres situées sur la commune d'ORGEVAL, correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Parcelle	Surface (ha)	Propriétaire
ORGEVAL	AN178	0,8371	GOUPY Marie-Claire
	D 2594	5,1605	INDIVISION LAPORTE GOUPY
	OD1400	0,2180	
	OD1401	0,2150	
	OD1390	1,3790	
	OD2026	1,9309	

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

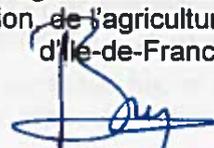
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le maire de la commune d'ORGEVAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 04 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France



Benjamin BEAUSSAN

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2020-03-04-018

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles
à M. Florent CAUCHOIS
à CRESPIERES
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

-RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à M. Florent CAUCHOIS
à CRESPIERES
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-08-26-003 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2019-11-12-003 du 12 novembre 2019 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°19-42 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 05/11/2019 par M. Florent CAUCHOIS, demeurant au 6 Hameau des Flambertins à CRESPIERES (78121),

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture des Yvelines, en date du 19/12/2019,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 07/11/2019,
- La situation de M. Florent CAUCHOIS, âgé de 31 ans, titulaire d'un Brevet Professionnel Agro-équipements,
 - Qui s'installe à titre principal en reprenant 138,9598 ha de terres familiales situées sur les communes de AIGREMONT, CHAMBOURCY, CRESPIERES, FEUCHEROLLES, MORAINVILLIERS, ORGEVAL et POISSY, exploitées par M. Jean GLATIGNY, gérant de l'EARL DES FLAMBERTINS dont le siège social se situe à CRESPIERES,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°1b au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. Florent CAUCHOIS, demeurant au 6 Hameau des Flambertins à CRESPIERES (78121), est autorisé à exploiter 138 ha a 95 ca 98 ca de terres situées sur les communes de AIGREMONT, CHAMBOURCY, CRESPIERES, FEUCHEROLLES, MORAINVILLIERS, ORGEVAL et POISSY, correspondant aux parcelles listées en annexe.

Article 2

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

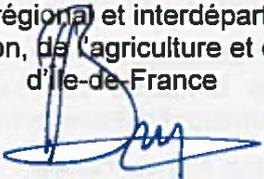
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 3 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, la directrice départementale des territoires des Yvelines et les maires des communes de AIGREMONT, CHAMBOURCY, CRESPIERES, FEUCHEROLLES, MORAINVILLIERS, ORGEVAL et POISSY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 04/03/2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France


benjamin BEAUSSANT

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-03-09-001

Arrêté portant agrément de l'association Union Régionale
pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ) au titre de l'ingénierie
sociale, financière et technique



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ)
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la décision n°2019-24 en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LE GALL, Directeur Adjoint régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée le 6 février 2020 par l'**URHAJ**, auprès du Préfet de Région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*

– *La participation aux commissions d’attribution des organismes d’habitations à loyer modéré mentionnée à l’article L.441-2.*

visé à l’article R 365-1-2° -b), -d) et -e) du code la construction et de l’habitation

CONSIDÉRANT la capacité de l’URHAJ à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de la région Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d’Oise) ainsi que du soutien de l’Union Nationale pour l’Habitat des Jeunes (UNHAJ) et de l’Association Francilienne pour Favoriser l’Insertion par le Logement (AFFIL) auxquelles elle adhère,

ARRETE

Article 1er

L’agrément au titre de l’ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l’URHAJ pour les activités suivantes :

- *L’accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d’action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d’attribution des organismes d’habitations à loyer modéré mentionnée à l’article L.441-2.*

visé à l’article R 365-1-2° -b),-d) et -e) du code la construction et de l’habitation

Article 2

L’URHAJ est agréée pour l’exercice des activités mentionnées à l’article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l’Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d’Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L’URHAJ est tenue d’adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l’activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l’article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d’exercice de l’activité de l’organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Paris le 9 mars 2020,

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,

Pour La Directrice Régionale et Interdépartementale
de l'hébergement et du logement Île-de-France,

Le Directeur Adjoint Régional et Interdépartemental de
l'hébergement et du logement Ile-de-France

SIGNÉ

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-03-09-002

Arrêté Modifiant l'arrêté N° IDF-2019-08-09-015 du
CHRS ESCALE SAINT MARTIN



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS ESCALE SAINT MARTIN
N° SIRET : 33274953000017

N° EJ Chorus: **2102613349**

ARRÊTÉ n°
Modifiant l'arrêté N° IDF-2019-08-09-015

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2005 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Hôtel Social 93 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 19 février 2019 entre l'État et l'Association Hôtel Social 93 ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 15 juillet 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Escale Saint-Martin d'une capacité de 54 places, sis à Sevran, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 782,30	888 882,40
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	648 901,11	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	201 198,99	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	901 248,22	941 832,22
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	39 884,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CHRS Escale Saint-Martin est fixée à 901 248,22 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 52 249,82 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 75 104,02 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2019 est de 45,76 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 09/03/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Signé par le Directeur adjoint de l'Hébergement
et du Logement,
Patrick LE GALL